

ENVIRONNEMENT
FINANCES ET
ECONOMIE
FISCALITÉ
ILE-DE-FRANCE
INTERNATIONAL
QUESTIONS
JURIDIQUES
EMPLOI
**AFFAIRES
SOCIALES**
SIMPLIFICATIONS
ADMINISTRATIVES
VILLE ET
COMMERCE
CONCURRENCE
**CRÉATION
D'ENTREPRISE**
ENVIRONNEMENT
FINANCES
ET ECONOMIE
FISCALITÉ
ILE-DE-FRANCE
INTERNATIONAL
**QUESTIONS
JURIDIQUES**
EMPLOI AFFAIRES
SOCIALES
SIMPLIFICATIONS
ADMINISTRATIVES
VILLE ET
COMMERCE
CONCURRENCE
CRÉATION
D'ENTREPRISE
ENVIRONNEMENT
FINANCES
ET ECONOMIE
FISCALITÉ
ILE-DE-FRANCE
INTERNATIONAL
QUESTIONS
JURIDIQUES
EMPLOI AFFAIRES
SOCIALES

Réponse de la CCIP au livre vert sur l'avenir de la TVA

26 mai 2011



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

SYNTHESE

CONTEXTE

Dans le prolongement de ses travaux sur la relance du marché unique, la Commission européenne a décidé de mener une large réflexion sur les pistes d'optimisation du fonctionnement de la TVA, qui présente actuellement de nombreuses faiblesses.

Du côté des Etats membres, pour faire face à la paupérisation des finances publiques, la TVA est un impôt qui doit être économiquement plus neutre et assurer un rendement plus efficace. Selon le rapport sur la convergence fiscale franco allemande de la Cour des comptes, l'alignement du taux réduit français sur le taux réduit allemand ferait rentrer 15 Mds d'euros de recettes fiscales en France. Du point de vue des entreprises, le système est devenu d'une grande complexité, source de fraude fiscale et il génère des coûts de conformité et de gestion qui n'incitent pas les investisseurs à aller sur le marché unique européen, comme le confirme l'enquête 2010 de l'Observatoire Européen de la Fiscalité des Entreprises (OEFE <http://www.oefe.ccip.fr/>) de la CCIP. Selon cette enquête, la majorité des chefs d'entreprise européens estime que les difficultés fiscales rencontrées dans le cadre d'activités transfrontières concernent surtout la TVA.

La réflexion du livre vert s'organise à la fois autour de grands principes de simplification, de neutralité économique qui pourraient guider la réforme de la TVA communautaire et des propositions plus ponctuelles sur les dysfonctionnements du système actuel.

LA CCIP PARTAGE LES GRANDS PRINCIPES D'UNE REFORME A LONG TERME :

La CCIP soutient la volonté de la Commission européenne de simplifier et moderniser le système commun de TVA autour des grands principes suivants.

Principe 1 : Élargir l'assiette de la TVA

Si l'objectif d'une TVA commune plus simple et plus efficace est de constituer le socle de ressources publiques saines et respectueuses de la neutralité économique tout en réduisant au minimum les coûts de conformité, aucune exonération de TVA ne devrait être maintenue. Ce principe devrait conduire les Etats membres à limiter les exonérations à des activités d'intérêt général financées par des fonds publics ou caritatifs (santé, éducation, social,...) et au secteur de l'immobilier d'habitation.

Principe 2 : Harmoniser la structure des taux de TVA

L'hétérogénéité des taux entraîne une grande complexité du système et un manque de cohérence au niveau communautaire. En particulier, la prolifération des taux réduits pèse à la fois sur les coûts de gestion des entreprises et sur les finances publiques des Etats membres. Le taux réduit de TVA n'est pourtant pas l'instrument le mieux adapté pour toute politique publique et son extension fragilise le système de TVA. Par principe, il serait donc préférable de supprimer la majorité des taux réduits ou du moins, de les limiter à une liste très courte et d'appliquer un taux normal de TVA significativement abaissé. La baisse du taux normal devrait pouvoir être financée par l'élargissement de l'assiette et la quasi suppression des taux réduits.

Principe 3 : Améliorer la gestion et le recouvrement de la TVA

Les nouveaux modes de perception de la TVA envisagés par la Commission européenne sont novateurs, ambitieux et feront échec aux tentatives de fraude. Il est clair qu'à ce stade leur étude de faisabilité doit être poursuivie en s'efforçant de ne pas alourdir indûment les coûts pour les entreprises en leur transférant une plus grande charge de l'administration de l'impôt.

REACTION DE LA CCIP AUX PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU LIVRE VERT :

Outre les grandes lignes de la réforme à long terme, la Commission européenne formule des propositions qui concernent les entreprises dans l'immédiat. Pour la CCIP, six axes sont prioritaires.

1 — Réduire les coûts de conformité des entreprises : limiter l'utilisation des taux réduits de TVA

Le livre vert de la CE relève le traitement inégal de taux de TVA applicables aux produits selon que le support est numérique ou physique (livres) alors qu'il pourrait être éliminé en appliquant un taux normal unique. Ces différences de traitement ne sont pas logiques, mais dans des secteurs en pleine mutation technologique, où des composantes historiques des législations nationales sont mises en cause (ex : prix du livre en France), il serait peut-être plus réaliste, dans l'immédiat, de se borner à prohiber une extension des taux réduits.

2 — Simplifier les règles de gestion : acquitter la TVA au moment du paiement

La simplification du fond ne peut que contribuer à la simplification des obligations déclaratives des entreprises. Pour mieux administrer et sécuriser la TVA, il faudrait généraliser l'exigibilité de la taxe au moment du paiement du bien ou du service et non au moment de la livraison ou de l'exécution de la prestation. Cette solution aurait l'avantage de supprimer les nombreuses règles particulières dans ce domaine et de renforcer la neutralité et l'équité en matière de déduction de la TVA en amont.

3 — Simplifier les obligations déclaratives des entreprises : encourager l'autoliquidation et créer une déclaration unique

Pour assurer en B2B un traitement cohérent entre les opérations nationales et intracommunautaires, le régime de TVA le plus approprié serait de généraliser l'autoliquidation par le client de toute acquisition intra UE. Cette généralisation devrait s'accompagner d'une campagne d'information pour améliorer la compréhension de ce mécanisme.

Pour limiter le nombre des déclarations des entreprises, un travail de simplification et d'harmonisation devrait être entrepris en fusionnant par exemple, la Déclaration européenne de services (DES) et Déclaration d'échange de biens (DEB), en un seul formulaire européen.

4 — Promouvoir les bonnes pratiques : transposer l'opérateur agréé douanier à la TVA

L'opérateur douanier agréé est un bon système dont on pourrait s'inspirer. Il faut promouvoir un statut commun d'opérateur TVA et douanier, avec des obligations simplifiées et une présomption de non fraude, une fois l'agrément obtenu.

5 — Améliorer et moderniser la gestion du système de TVA : revoir les délais de transposition, mieux intégrer l'outil informatique

Pour remédier aux délais de transposition en droit interne qui laissent peu de temps aux entreprises pour s'adapter aux nouvelles règles, une voie d'amélioration serait de fixer un délai obligatoire d'un an avant l'entrée en vigueur effective de la directive dans les Etats membres. Ce délai permettrait à la Commission de vérifier s'il y a des erreurs manifestes de transposition, et aux entreprises comme aux administrations de s'approprier les nouvelles règles et d'alléger leurs coûts de gestion et de mise à niveau de leurs systèmes informatiques. Enfin, pour améliorer la perception de la taxe et réduire les charges des entreprises, une plus grande prise en compte des nouvelles technologies dans la mise en œuvre des règles de TVA est essentielle.

En revanche, dans sa lutte contre la fraude fiscale, la Commission européenne propose une piste que la CCIP ne soutient pas.

6 — Lutter contre la fraude à la TVA : les risques d'un système de « paiement scindé » facultatif

Pour éviter aux entreprises d'engager des frais coûteux de contrôle de leur fournisseur, la Commission européenne propose que le client puisse choisir de payer directement la TVA à l'administration fiscale et non plus au prestataire. La CCIP n'est pas favorable à cette option qui risque de peser sur l'activité commerciale et entretenir un climat de suspicion inter entreprises et entre les entreprises et l'administration. Son caractère facultatif introduirait un nouvel élément de complexité qui ne va pas dans le sens de la simplification des formalités des entreprises.

Réponse de la CCIP au livre vert sur l'avenir de la TVA : vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace

Q1. Pensez-vous que le régime de TVA actuellement applicable aux échanges intra-UE est suffisamment adapté au marché unique ou constitue-t-il pour vous un obstacle à la maximalisation des avantages de ce marché ?

Parmi ces obstacles, il est bien sûr difficile de déterminer la part des pratiques culturelles, ou des réglementations nationales dans d'autres domaines que la TVA, mais il est clair que l'existence même de « frontières », et de spécificités locales, dans le système commun de TVA n'est pas optimum du point de vue du marché unique.

Dans ces conditions, à moins de lancer des projets de grande envergure et trop ambitieux pour être politiquement réalistes (auto liquidation et guichet unique généralisés, « super administration »,...), le système commun de TVA ne peut, à brève échéance, être amélioré qu'à la marge.

Q2. En cas de réponse affirmative à la deuxième partie de la question précédente, quel serait selon vous le régime de TVA le plus approprié pour lesdites opérations ? En particulier, pensez-vous que l'imposition dans l'État membre d'origine reste un objectif opportun et réalisable ?

Le régime de TVA le plus approprié et le plus réaliste serait de tendre vers l'auto liquidation par le preneur de toute acquisition intra UE la plus générale et uniforme possible en B2B. Ce mouvement pourrait s'accompagner d'une campagne d'information pour améliorer la compréhension du mécanisme de l'auto liquidation.

Il devrait être complété par un travail de simplification et d'harmonisation portant sur :

- l'uniformisation des obligations déclaratives en fusionnant par exemple, Déclaration européenne de services (DES) et Déclaration d'échange de biens (DEB), à l'instar de l'European Sales List britannique, en un seul formulaire européen.
- cette même approche pourrait être adoptée pour les formulaires de déclaration nationaux, avec la définition d'un formulaire standardisé au niveau UE que toutes les administrations nationales devraient accepter.

Une limitation des exceptions aux règles communautaires et des options possibles pour les Etats Membres, ainsi que la stabilisation des règles européennes, contribuerait à faciliter ce travail et à maximiser ses effets positifs.

Reste que l'existence de règles de territorialité différentes en B2B et B2C, et au sein du B2C selon que le service est fourni par voie électronique ou autre, constitue un obstacle très complexe pour les activités concernées dont la clientèle est mixte (exemple : domaine de la formation, où de plus les contours des exonérations varient d'un EM à l'autre).

Q3. Pensez-vous que les règles de TVA actuellement applicables aux autorités publiques et aux holdings sont acceptables, notamment au regard de la neutralité fiscale, et si non, pourquoi ?

L'application des règles de TVA aux autorités publiques est difficilement acceptable, notamment au regard de la neutralité fiscale (cas d'externalisation des activités à des personnes privées, où la TVA facturée ne peut être récupérée).

Cette situation tient pour beaucoup à l'extrême variété des formes, des organisations et des activités des personnes publiques dans les divers Etats Membres. De ce fait, les contours du champ d'application de la TVA dans la sphère publique notamment pour les activités subventionnées, les partenariats public/public ou public/privé, les groupements de non assujettis ou d'assujettis partiels (coopérations entre personnes publiques) restent incertains.

Cela aboutit à des distorsions et à une grande instabilité et insécurité juridique : les règles, qui ne sont pas faites pour des situations plus nuancées que « activité régalienne » ou « activité concurrentielle » deviennent subjectives et sujettes à interprétation...

Comme piste de réflexion, il faudrait probablement réfléchir à un critère unique et relativement simple de maniement tournant autour du mode de financement de l'activité – essentiellement par l'impôt, directement ou indirectement via des subventions – plutôt que de retenir le statut juridique des personnes.

Q6. Quelles sont les exonérations actuelles de la TVA qui ne devraient pas être maintenues ? Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, elles posent un problème. Certaines exonérations devraient-elles être maintenues et, si oui, pourquoi ?

Par principe, si on se fixe l'objectif d'une TVA commune plus simple et plus efficace pour constituer le socle de ressources publiques saines et respectueuses de la neutralité économique, aucune exonération ne devrait être maintenue. En particulier, il faudrait prohiber le recours par les Etats Membres à l'instrument de la TVA comme support à toute une série de leurs politiques publiques économiques et sociales. Les caractéristiques intrinsèques de la TVA se prêtent mal à cet usage, ce qui en fait un instrument loin d'être optimum ; par contre sa « manipulation » à des fins de politiques trop diverses affaiblit et fragilise son potentiel de rendement (complexité, coûts de gestion, distorsions, risques de fraude...)

Cela étant, d'évidence un tel principe est politiquement irréaliste à brève échéance. Mais il pourrait inspirer un effort de limitation des exonérations à deux domaines spécifiques :

- la délégation de certaines activités d'intérêt général à définir, financées par des fonds publics ou caritatifs (santé, éducation, domaine social d'intérêt général...)
- l'immobilier d'habitation (pas de TVA sur les loyers...)

Q9. Quels sont pour vous les principaux problèmes liés au droit à déduction ?

Pour des raisons budgétaires et de présomption de fraude, la France dispose d'un grand nombre de limitations du droit à déduction qui posent de nombreux problèmes en droit interne et intra UE.

- problème des exclusions au droit à déduction (véhicules de transport de personnes par ex) et cas des assujettis partiels (organismes publics, banques et assurance)
- problème des droits à déduction transfrontaliers que la 8^{ème} directive ne règle pas suffisamment (cas des achats dans un EM où l'entreprise n'a pas d'opérations taxables et ne peut donc pas déduire sa TVA)

Q10. Quelles modifications seraient selon vous souhaitables pour renforcer la neutralité et l'équité des règles en matière de déduction de la TVA en amont ?

Pour mieux administrer et sécuriser la TVA, il faudrait envisager de généraliser l'exigibilité de la taxe au moment du **paiement** du bien ou du service et non au moment de la livraison ou de l'exécution de la prestation. Cette solution aurait l'avantage de supprimer les nombreuses règles particulières dans ce domaine et le coût du basculement vers ce nouveau régime n'aurait d'impact sur les recettes des EM que l'année du changement.

De manière générale, si tous les systèmes nationaux de TVA dans l'UE étaient sensiblement identiques, simplifiés et uniformisés, les problèmes liés au droit à déduction seraient plus facilement gérables.

On pourrait alors proposer de mettre en place des taux forfaitaires de déduction harmonisés pour les biens et services d'affectation partiellement privée, avec la possibilité d'utiliser un droit à déduction réel si la preuve est apportée que le bien ou service est affecté à des activités économiques taxables au-delà du taux forfaitaire.

Enfin, la CE propose de créer un guichet unique pour éviter aux entreprises sur le marché unique les retards de remboursement de leurs crédits de TVA. L'idée est en théorie séduisante mais en pratique, les difficultés rencontrées avec le portail de remboursement 8^{ème} Directive n'invitent pas à reproduire ce système de gestion. Il faudrait plus s'orienter vers des pistes de simplification et d'allègement de la représentation fiscale dans sa forme actuelle.

Q11. Quels sont les principaux problèmes liés aux règles en matière de TVA actuellement applicables aux services internationaux, que ce soit au niveau de la concurrence et de la neutralité fiscale ou à tout autre égard ?

Les principaux problèmes en TVA sur les services internationaux sont ceux dans les domaines du « B2C », chez les groupes transnationaux et plus généralement, dans la difficulté d'interprétation des définitions communes des divers services (prestations liées à un immeuble, foires et salons, prestations de publicité, prestations d'éducation...) qui risquent d'aboutir à des doubles impositions ou des non impositions.

Q12. Comment remédier à ces problèmes ? Pensez-vous que davantage de coordination soit nécessaire au niveau international ?

Indépendamment des frontières, il faudrait tendre à ce que la TVA soit traitée de la même manière qu'il s'agisse de groupes transnationaux dans l'UE, ou de groupes purement nationaux. Les règles en seraient simplifiées et aboutiraient à moins d'exception.

Pour résoudre le problème de la TVA sur les prestations de services électroniques fournies par un opérateur hors de l'UE en B2C, la CE a proposé un système de paiement de la TVA par le client/consommateur final. Radical du point de vue des principes de la taxe, sa mise en œuvre pratique risque de soulever des difficultés considérables.

A défaut, ne peut-on imaginer un système intermédiaire de responsabilité solidaire du client avec son fournisseur hors UE, plus facile à mettre en place, plutôt que de faire payer systématiquement le client ?

Ce mécanisme juridique pourrait se révéler suffisamment dissuasif pour les opérateurs internationaux, qui seraient contraints de respecter les normes de TVA européenne s'ils veulent s'implanter sur le marché européen : ils ne pourraient courir le risque de voir leurs premiers clients recherchés en paiement de la taxe qu'ils se seraient illégalement abstenus de leur facturer...

Q13. Quelles sont, s'il y en a, les dispositions de la législation de l'Union en matière de TVA qui devraient être fixées dans un règlement du Conseil plutôt que dans une directive ?

Q14. Estimez-vous que les modalités d'application devraient être établies par décision de la Commission ?

Q15. Si cette solution n'est pas réalisable, des lignes directrices sur les nouvelles règles législatives de l'Union en matière de TVA pourraient-elles être utiles, même si elles ne sont pas contraignantes pour les États membres ? La publication de lignes directrices de ce type présente-t-elle selon vous des inconvénients ?

Si l'intention qui guide ces propositions est bonne, il n'est pas sur qu'elles soient politiquement réalistes ; de plus, elles risquent d'alourdir les processus décisionnels sans pour autant nécessairement simplifier les problèmes transfrontaliers si elles se traduisent par des compromis trop subtils et délicats....

Q16. De manière plus générale, quelles sont les mesures qui permettraient d'améliorer le processus législatif, d'en renforcer la transparence et d'y associer plus étroitement les parties prenantes, de la phase initiale (rédaction de la proposition) à la phase finale (mise en œuvre nationale) ?

A la lumière de l'expérience française récente de transposition du paquet TVA dans la loi de finances pour 2010 adoptée fin décembre 2009 avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, ceci laisse trop peu de temps aux entreprises pour s'adapter aux nouvelles règles.

Une voie d'amélioration serait de fixer un délai obligatoire, d'un an par exemple, entre la transposition d'une nouvelle législation européenne et son entrée en vigueur effective dans les EM. Ce délai permettrait à la CE de vérifier qu'il n'y pas d'erreurs manifestes de transposition chez les EM, et aux entreprises comme aux administrations de s'approprier les nouvelles règles et d'alléger leurs coûts de gestion et de mise à niveau de leurs systèmes informatiques grâce à cette anticipation.

Q19. Pensez-vous que la structure actuelle des taux entrave fortement le bon fonctionnement du marché unique (distorsion de la concurrence), qu'elle entraîne un traitement inégal de produits comparables, notamment des services en ligne par rapport aux produits et services portant sur un contenu similaire, ou qu'elle engendre des coûts de conformité importants pour les entreprises ? Si oui, dans quelles situations ?

La structure actuelle des taux de TVA engendre d'évidence des coûts de conformité, mais il est difficile de les mesurer car les règles de taux sont souvent associées à d'autres éléments de réglementation nationale ou communautaire qui comportent leurs propres contraintes (ex : travaux immobiliers chez les particuliers faussant la comparaison fourniture et pose, cadre législatif pour la définition des médicaments, des publications de presse...).

A cet égard, il est à noter qu'on peut faire sur la prolifération des taux réduits les mêmes remarques que sur la multiplication des exonérations : le taux réduit de TVA n'est pas l'instrument le mieux adapté pour toute politique publique (cf. l'expérience française de la TVA sur la restauration), alors même que son extension fragilise le système de TVA.

Dans ces conditions, on peut douter qu'un système de taux « eco modulable » soit le support le plus efficace de la politique environnementale : il risque d'orienter à court terme vers des produits conçus pour répondre tout juste à la norme environnementale du jour, au détriment d'une modification plus durable et plus structurelle des comportements de tous les acteurs (recherche, production, consommation).

La Commission européenne relève également le traitement inégal de taux de TVA applicables aux produits selon que le support est numérique ou physique (livres) et qui pourrait être éliminé en appliquant un taux normal uniquement. Bien sur ces différences de traitement ne sont pas logiques, mais dans ces secteurs en pleine mutation technologique, où d'autres composantes historiques des législations nationales sont mises en cause (ex : prix du livre en France), il serait peut-être plus réaliste dans l'immédiat de se borner à prohiber une extension des taux réduits.

Q20. Préférez-vous qu'il n'y ait pas de taux réduits (ou qu'il en existe simplement une liste très courte), ce qui pourrait permettre aux États membres d'appliquer un taux normal plus bas, ou seriez-vous favorable à la création d'une liste de taux réduits de TVA obligatoire et uniformément appliquée dans l'Union européenne, notamment pour répondre aux objectifs spécifiques définis en particulier dans la stratégie «Europe 2020» ?

Ainsi, dans l'absolu, il serait préférable de supprimer la majorité des taux réduits ou du moins, de les limiter à une liste très courte et d'appliquer un taux normal de TVA significativement abaissé.

En revanche, une liste de taux réduits obligatoires dans l'UE ne paraît pas souhaitable en raison des difficultés politiques et du temps nécessaire aux négociations entre les EM.

Q21. Quels sont les principaux problèmes que vous avez rencontrés en ce qui concerne les règles actuelles relatives aux obligations en matière de TVA ?

Les imprimés, la justification des droits à déduction chez les assujettis partiels et la dématérialisation des procédures.

Q22. Comment remédier à ces problèmes au niveau de l'Union européenne ?

En créant une base minimum standard commune à tous les pays et en fondant en une déclaration unique la déclaration européenne des services (DES) et la déclaration d'échanges de biens (DEB). D'une manière générale, plus les règles de fond seraient simplifiées, plus une harmonisation des obligations serait aisée.

Q24. Y a-t-il lieu de revoir le régime d'exonération actuel applicable aux petites entreprises, et, si oui, quels devraient être les principaux éléments de cette révision ?

Le régime de la franchise en base de TVA est propre à chaque EM. La proposition de la Commission européenne est de créer un régime unique pour inciter un plus grand nombre de petites entreprises à aller sur le marché unique. C'est une proposition de simplification mais il n'est pas certain qu'elle attire plus d'entreprises à commercer dans l'UE. Si le seuil commun européen est fixé à un niveau très bas, il concernera peu d'entreprises potentiellement concernées par le marché unique. S'il est trop élevé il risque de générer des situations de distorsion de concurrence avec les autres entreprises.

Q25. D'autres mesures de simplification devraient-elles être envisagées et, si oui, quelles devraient en être les principales caractéristiques ?

Pour les petites entreprises, le passage des seuils est source de blocage et de difficultés de gestion. Une mesure de simplification serait d'aménager le passage des seuils en laissant un délai d'un exercice, par exemple, aux entreprises pour s'adapter et faire face à leurs nouvelles obligations.

Plus généralement, un « benchmarking » européen des obligations déclaratives pourrait aboutir à définir une base commune, reconnue dans tous les EM, d'obligations minimum simplifiées.

Q27. Considérez-vous le guichet unique comme une mesure de simplification utile? Si oui, quelles devraient en être les caractéristiques ?

Oui le guichet unique est dans l'absolu forcément simplificateur mais à la condition qu'il fonctionne correctement. Or l'expérience du portail de remboursement de TVA a prouvé qu'il était, dans les faits, lourd et difficile à mettre en œuvre. Avant de lancer un système de guichet unique, il faudrait préalablement simplifier et harmoniser la législation sous-jacente.

Q28. Pensez-vous que les règles actuelles en matière de TVA créent des difficultés dans le cadre des opérations transfrontalières intra-entreprises ou intragroupes ? Si oui, comment y remédier ?

Il faut ériger en principe de traiter de la même manière la TVA au sein des groupes nationaux et des groupes transfrontaliers qui agissent dans l'UE.

Q29. Dans quels domaines de la législation en matière de TVA convient-il de promouvoir les synergies avec d'autres dispositions fiscales ou douanières ?

L'opérateur douanier agréé est un bon système dont on pourrait s'inspirer. Il faut promouvoir un statut commun d'opérateur TVA et douanier, avec des obligations simplifiées et une présomption de non fraude, une fois l'agrément obtenu.

Là encore, une simplification de la législation par limitation des exonérations et taux réduits devrait permettre aux administrations de dégager les moyens pour mettre en œuvre ce type de gestion de l'impôt.

Q30. Lequel de ces modèles vous paraît-il le plus prometteur et pourquoi ? Auriez-vous d'autres propositions à formuler ?

Les modes de perception de la TVA explorés sont novateurs et ambitieux. Il est clair qu'à ce stade leur étude de faisabilité doit être poursuivie avec le souci de ne pas alourdir indûment les coûts pour les entreprises en leur transférant encore plus la charge de l'administration de l'impôt.

Q31. Quelle est votre opinion quant à la faisabilité et à la pertinence d'un système facultatif de paiement scindé ?

Outre que ce système risque de peser sur l'activité commerciale en général, et d'entretenir un climat de suspicion généralisé (entre entreprises, entre entreprises et administrations), son caractère facultatif introduit un nouvel élément de complexité non négligeable.

Q32. Soutenez-vous ces propositions destinées à améliorer la relation entre les opérateurs et les autorités fiscales ? Avez-vous d'autres suggestions ?

Nous sommes particulièrement intéressés par la plateforme de discussion et la prise en compte de la dimension outil informatique dans la mise en œuvre des règles de TVA.